

La Suisse et la libération française des importations

Autor(en): **Senarclens, Jean de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **35 (1955)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888172>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Suisse et la libération française des importations ⁽¹⁾

PAR JEAN DE SENARCLENS

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Il a été dit et répété ces derniers temps, à propos des négociations commerciales franco-suisse, que la Suisse bénéficie insuffisamment de la libération française des importations. Qu'en est-il exactement?

La part des produits suisses libérés à leur importation en France

La Suisse livre à la France surtout des produits manufacturés, et ce sont les matières premières et les demi-produits qui ont été libérés en premier lieu. C'est pourquoi, alors que la France a libéré 77,5 % de ses importations de 1948 de toutes restrictions quantitatives, la part de la Suisse pour cette même année n'est que de 40 %.

D'autre part, la référence 1948, adoptée par l'O. E. C. E., donne une image trompeuse de la part des produits libérés du contingentement (2). Si l'on prend en effet pour référence l'année 1951, ce ne sont plus que 35,6 % des produits suisses qui échappent aux restrictions quantitatives; pour 1953, cette proportion se trouve même réduite à 27,8 %.

On peut donc affirmer que si, théoriquement, plus des trois quarts des produits européens entrent librement en France, plus des deux tiers des importations de Suisse sont encore régies par des contingents bilatéraux (voir graphique page 318).

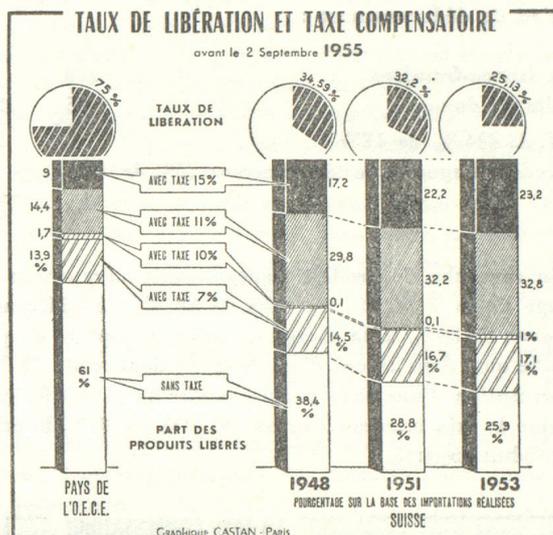
L'application de la taxe spéciale temporaire de compensation

De même que les produits suisses se classent en majorité dans la catégorie des marchandises contingentées en raison de leur spécification, de même, lorsqu'ils sont libérés, ils se voient généralement soumis à la perception de la taxe spéciale temporaire de compensation aux taux les plus élevés.

Si, pour l'ensemble des pays membres de l'O. E. C. E., 61 % des produits libérés échappent à la taxe compensatoire et 9 % seulement sont soumis à cette taxe au taux de 15 %, ce ne sont que 38,4 % des marchandises suisses libérées qui entrent sans taxe compensatoire, tandis que 17,2 % d'entre elles sont soumises à une taxe de 15 % sur la base des importations réalisées de Suisse en 1948. Au surplus, les produits suisses sont dans leur majorité des produits de qualité, de prix élevé, qui subissent plus for-

(1) Nous prions le lecteur de se reporter, au surplus, à l'article que nous avons publié dans le numéro d'octobre 1954 de notre Revue, page 225, sous le titre : « Importateurs de produits suisses... quels sont pour vous les effets pratiques de la libération française des importations? »

(2) L'O. E. C. E. étudie précisément en ce moment la question d'une modification de l'année de référence.



tement que d'autres la charge d'une taxe calculée en pourcentage de la valeur.

C'est pourquoi la taxe spéciale temporaire de compensation est particulièrement lourde à supporter pour les importateurs en France de produits suisses, qui en souhaitent l'allégement en attendant son abolition totale, à bref délai. Ils ont salué avec joie les suppressions et réductions opérées par le décret du 27 octobre : parmi les positions qui intéressent la Suisse, 58 ont vu leur taux ramené de 15 à 11 %, 11 positions de 11 à 7 %, 4 de 10 à 7 % et 17 articles, jusqu'ici taxés à 7 %, en ont été exonérés. C'est une décision analogue à celle du 17 novembre 1954 que vient de prendre le Gouvernement français, mais alors qu'à cette époque il avait purement et simplement ramené de 15 à 11 % et de 10 à 7 % les taxes fixées sept mois plus tôt, il a agi cette fois-ci avec plus de prudence, en opérant un choix entre les produits taxés. Cent huit positions intéressant la Suisse restent taxées à 15 %, 150 à 11 %, 18 à 10 % et 103 à 7 %. La taxe spéciale temporaire de compensation reste donc pour les produits suisses, malgré le décret du 27 octobre, une charge très lourde et souvent difficile à supporter (voir les taux actuels page 333).

La perception de la taxe compensatoire est-elle toujours justifiée?

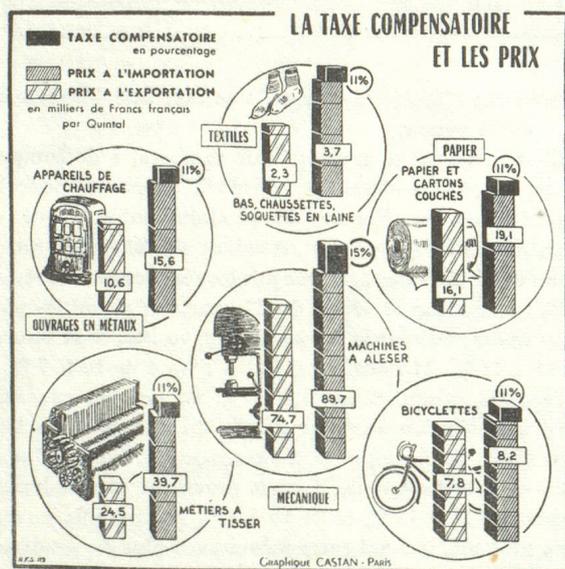
Dans l'exposé des motifs du décret du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de

compensation, il est dit que cette taxe a été « calculée de manière à atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers ». Elle n'est donc justifiée que dans la mesure où les produits français sont plus chers, sur le marché intérieur, que les produits étrangers « similaires », la différence subsistant après la perception des droits de douane devant être autant que possible égale au montant de la taxe.

Soit une marchandise d'importation dont le prix franco-frontière est de 100. Elle acquitte 25 % de droits de douane, 24 % de taxe sur la valeur ajoutée, 6 % de frais de transport et de dédouanement :

| | | |
|---|-----|-----------|
| Prix franco-frontière | 100 | |
| Droits de douane | 25 | 125 |
| T. V. A. (24 % de 125) | | 29 |
| Frais de transport et de dédouanement (6% de 100) | | 6 |
| | | <hr/> 160 |

En revanche, le produit français subit uniquement la charge de la T. V. A., au taux de 24 %. La différence est donc de 36 % à la charge du produit importé ce qui signifie que, dans le cas d'un droit de douane de 25 %, la perception d'une taxe compensatoire ne se justifie que lorsque le prix intérieur dépasse de plus de 30 % le prix du produit importé.



Or, que voyons-nous? Dans beaucoup de cas, d'après les investigations que nous avons faites sur le marché français, les produits indigènes sont d'un prix inférieur ou égal à celui des produits étrangers, quelle que soit leur origine.

La statistique douanière française nous donne d'ailleurs de précieuses indications. En comparant, pour une position douanière soumise à la taxe compensatoire, le prix moyen à l'importation et à l'exportation, on obtient une indication sur le prix franco-frontière des produits étrangers, d'une part, et le prix d'exportation, déduction faite de la T. V. A., des produits français, d'autre part.

Voici, à cet égard, quelques comparaisons qui nous paraissent intéressantes concernant les prix d'importation et d'exportation de marchandises en provenance et à destination de tous les pays étrangers :

| POSITION DOUANIÈRE FRANÇAISE | PRODUITS | TAXE COMPENSATOIRE | PRIX A L'EXPORT. fr. fr. le qm. | PRIX A L'IMPORT. fr. fr. le qm. |
|-------------------------------------|--|--------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| <i>Produits chimiques</i> | | | | |
| ex 699A | Poudre pour moulage | 15 % | 15.279 | 17.633 |
| ex 700B | Chlorure de polyvinyle en plaques ou en feuilles | 15 % | 21.753 | 25.834 |
| ex 420 | Oxychlorures de cuivre pour usages agricoles ou autres | 11 % | 17.203 | 28.500 |
| 590F | Matières colorantes : outremer | 11 % | 13.332 | 22.051 |
| ex 599B | Peintures à l'eau et à l'huile | 11 % | 21.839 | 35.704 |
| ex 665 | Pellicules sensibilisées sur les deux faces | 11 % | 165.946 | 193.902 |
| <i>Bois</i> | | | | |
| ex 765A | Bois ronds bruts | 11 % | 481 | 959 |
| <i>Papiers et ses applications</i> | | | | |
| ex 868 | Reproductions d'œuvres d'art | 15 % | 69.976 | 82.264 |
| 833J | Papier et carton couchés | 11 % | 16.171 | 19.124 |
| 836F | Papier et carton découpés, autres | 11 % | 30.193 | 43.901 |
| 844A-D | Registres et articles de bureau | 11 % | 35.233 | 40.754 |
| 845A-B | Emballages en papier | 11 % | 16.152 | 55.564 |
| 852A | Flans à la main pour clicherie | 11 % | 19.598 | 25.000 |
| <i>Textiles</i> | | | | |
| ex 1033A | Tapis tissés | 11 % | 100.556 | 109.329 |
| 1106A,B | Bas, chaussettes, socquettes en laine | 11 % | 2.347 | 3.784 |
| 955 | Gaze à bluter de soie ou de schappe | 7 % | 21.934 | 37.838 |
| 956 | Tissus clairs de soie | 7 % | 13.451 | 17.003 |
| 1126 | Articles de layette en laine | 7 % | 5.399 | 11.783 |
| <i>Métaux et ouvrages en métaux</i> | | | | |
| 1349 | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium | 11 % | 23.990 | 26.955 |
| 1355 | Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages d'aluminium | 11 % | 29.836 | 30.600 |
| 1485A | Appareils de chauffage domestique à comb. solide | 11 % | 10.609 | 15.678 |
| 1485C | Appareils de chauffage domestique à gaz | 11 % | 29.909 | 42.375 |
| 1421 | Maillons, crochets, etc. en fonte, fer ou acier non inoxydable | 7 % | 34.844 | 55.021 |
| 1424 | Rondelles | 7 % | 42.512 | 61.036 |
| <i>Mécanique et électricité</i> | | | | |
| ex 1537A | Compresseurs d'air | 15 % | 60.069 | 73.676 |
| 1539I | Segments de pistons | 15 % | 123.415 | 205.253 |
| 1539J | Soupapes, clapets | 15 % | 189.873 | 311.113 |
| 1603 | Machines pour la préparation des graisses alimentaires | 15 % | 60.369 | 93.628 |
| 1604 | Machines et appareils pour la sucrerie | 15 % | 31.964 | 61.298 |
| 1641G | Machines à aléser | 15 % | 74.749 | 89.765 |
| ex 1702D | Transformateurs de plus de 650 kVA | 15 % | 45.971 | 49.700 |
| 1764E | Autres appareils tournants électro-domestiques | 15 % | 102.365 | 136.612 |
| ex 1519B | Chaudières non marines | 11 % | 17.964 | 22.937 |
| 1555A | Monte-charge, ascenseurs hydrauliques, pièces détachées | 7 % | 27.554 | 44.753 |
| 1555C,D | | 11 % | | |
| 1568H | Machines et appareils d'extraction | 11 % | 24.356 | 60.630 |
| 1585 | Machines à décaper au sable | 11 % | 47.835 | 52.692 |
| 1620A | Métiers à filer | 11 % | 71.797 | 131.414 |
| 1620C | Métiers à filer et à retordre | 11 % | 44.243 | 52.984 |
| 1622A,B | Métiers à tisser | 11 % | 24.588 | 39.710 |
| ex 1709 | Appareils de coupeure de plus de 1 kg. | 11 % | 85.588 | 105.399 |
| 1725C | Fils et câbles électriques | 11 % | 36.079 | 75.357 |
| 1805A | Bicyclettes sans moteur | 11 % | 7.848 | 8.275 |
| 1563G | Chasse-neige | 7 % | 30.759 | 92.186 |
| 1868C | Instruments de dessin | 7 % | 405.167 | 474.686 |

On ne saurait tirer des chiffres qui précèdent des conclusions absolues car les produits entrant dans une même position douanière ne sont pas toujours exactement identiques à l'importation et à l'exportation. Toutefois, n'est-il pas frappant de constater que parmi les positions douanières affectées d'une taxe de 15 ou 11 %, qui sont déclarées « non compétitives » par excellence, il en est de nombreuses pour lesquelles le prix d'importation est nettement supérieur au prix d'exportation, compte non tenu des droits de douane? **On peut en déduire, semble-t-il, que la taxe n'est pas toujours justifiée par une disparité de prix au détriment des produits français.**

Le caractère temporaire de la taxe compensatoire

Le Gouvernement français a pris l'engagement solennel, et renouvelé depuis lors, d'abolir la taxe compensatoire à bref délai. La Chambre de commerce de Paris, dans le rapport présenté au nom de sa Commission du commerce extérieur par M. Durand-Auzias, et dont elle a adopté les conclusions dans sa séance générale du 27 octobre 1954, déclarait : « Il est évident que si l'application d'une telle taxe n'est pas directement prohibée par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), elle n'en tombe pas moins sous le coup de l'interdiction de discriminations édictée par l'accord. »

En ce qui concerne l'O. E. C. E. on ne peut prétendre que la taxe compensatoire soit formellement prohibée par le Code de la libération. Toutefois, cette taxe étant destinée à limiter les effets de la libération, elle va à l'encontre des objectifs généraux du Code. Au surplus, l'O. E. C. E. serait en droit, dans la mesure où elle constitue une entrave sérieuse aux importations, de refuser de tenir compte des produits qui en sont frappés dans le calcul du pourcentage de libération atteint par la France dans ses importations.

Des réductions ont été opérées à diverses reprises, mais elles n'entament pas le principe de la taxe et, ainsi que nous venons de le voir, l'incidence de cette dernière reste lourde pour les produits suisses.

Les importateurs sont prêts, dans leur majorité, à admettre la persistance du régime actuel pour quelques mois encore, pourvu que cette concession aux intérêts des producteurs français ait pour contrepartie des progrès substantiels sur la voie de la libération et qu'un terme précis soit mis à la perception de la taxe. Il est certain, en effet, que le contingentement restreint les importations plus gravement, en raison de sa rigidité, que les droits protecteurs qui peuvent leur être imposés.

M. Charles Rist écrivait, dans « La Vie française » du 16 avril 1954 :

« En réalité, il existe une énorme différence entre l'un et l'autre procédé. Et si l'on s'interroge sur les raisons du piétinement de l'économie française au cours des années précédant la guerre, on les trouve, à mon avis, en grande partie dans les effets nocifs du contingentement.

« Ces effets ont été bien plus fatals qu'on ne l'imagine

en général. La différence essentielle entre les deux méthodes est la suivante.

« Le contingent fixe à l'avance la quantité de marchandises étrangères pouvant pénétrer sur le territoire français. Il donne ainsi pratiquement au producteur français la certitude, pour le reste du marché, d'un montant de ventes facile à calculer. Sachant la portion du marché qui peut être fournie par l'étranger, le producteur français sait aussitôt que tout le reste lui appartient. Le consommateur français absorbera nécessairement cette quantité.

« Du même coup disparaît tout stimulant à l'amélioration de la qualité ou à la diminution du prix. En fait, la concurrence est éliminée. Le producteur devient un simple fonctionnaire, chargé par lui-même de fournir à un marché connu une certaine quantité de marchandises dont il est sûr qu'elle trouvera preneur aux conditions fixées par lui-même.

« Au contraire, le droit protecteur, même élevé, laisse encore subsister la concurrence. Sans doute, un droit peut être prohibitif et, dans ce cas, son effet ne diffère guère de celui d'un contingent. Mais à part ce cas très exceptionnel, un droit de douane n'empêche pas l'entrée de marchandises étrangères, et surtout de produits de qualité, que le consommateur est toujours disposé à payer plus cher. »

D'autre part, le caractère temporaire de la taxe compensatoire française constitue en lui-même une promesse d'amélioration.

Nous ne saurions oublier, toutefois, que cette taxe dure depuis dix-neuf mois. Il est indispensable qu'une décision nette soit prise concernant sa réduction progressive et son abolition.

Une procédure expéditive devrait être prévue, en dehors des décrets généraux, qui permette de réduire la taxe sans délai lorsque des éléments de preuve attestent son caractère prohibitif ou dommageable.

Nous pensons de plus qu'un « plan d'amortissement » devrait être institué, qui fixerait les dates auxquelles devraient intervenir des diminutions successives et, en fin de compte, une suppression totale. Ce serait à la fois un encouragement pour les partenaires commerciaux de la France et un stimulant pour la « conversion » de l'économie française.

Et si l'on nous objecte que cette décision aurait pour effet d'inciter les importateurs à retarder leurs achats, nous répondrons que dans la plupart des cas les impératifs du commerce et les besoins des utilisateurs français s'opposent à une telle politique, qui ne peut en tout cas être poursuivie longtemps et aurait des répercussions sensibles sur l'économie générale du pays; que, d'autre part, le but de la taxe n'est pas d'apporter des rentrées supplémentaires au Trésor, mais de protéger l'industrie française, et qu'une suspension des importations comblerait sans doute ses vœux mieux encore que leur supertaxation.

JEAN DE SENARCLENS